



Een toestand van krankzinnigheid sluit niet noodzakelijkerwijs de intentie of de wil uit om een handeling te stellen. Het mentale onevenwicht op het ogenblik van de feiten heeft enkel tot gevolg dat de toerekeningsvatbaarheid van de handeling verdwiint. De intentie en de wil bij een krankzinnige zijn niet vrijwillig. Niettemin kunnen zij hun oorsprong vinden in de geest, zijn handeling hebben bepaald en geopenbaard zijn door de omstandigheden waarin de handeling werd verricht.

Dit is het geval voor iemand die kwaad is omdat de toelating tot een psychiatrische instelling waar zij reeds eerder verbleef werd geweigerd en daaropvolgend op de parking voorbehouden aan het personeel van de instelling, het raam van een wagen met een schroevendraaier - die zij in haar bezit had — inslaat en met de hamer — die in de wagen lag — op een methodische wijze de carrosserie beschadigt.

Het verval dat het opzettelijke schadegeval bestraft vindt haar oorsprong in de intentie de schade te berokkenen. Het verval is bijgevolg voorafgaandelijk aan het schadegeval. Dergelijke exceptie is tegenstelbaar aan het slachtoffer in het kader van een niet wettelijke verplichte aansprakelijkheidsverzekering zoals de « B.A.-verzekering privé-leven ».

ASSURANCE R.C. « VIE PRIVÉE » -ÉTAT DE DÉMENCE DE L'AUTEUR DES FAITS — SINISTRE INTENTIONNEL — OPPOSABILITÉ DE L'EXCEPTION À LA VICTIME.

L'état de démence n'exclut pas nécessairement l'intention ou la volonté de commettre un acte. L'état de déséquilibre mental existant au moment des faits n'a pour effet que de supprimer l'imputabilité de l'acte. Si l'intention et la volonté ne sont pas issues du libre arbitre dans le cas d'un dément, elles peuvent néanmoins s'être formées dans son esprit. avoir déterminé son acte et être décelées par les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli.

Tel est le cas de la personne qui, en colère parce qu'on vient de refuser son admission dans un établissement psychiatrique dans lequel elle a déjà séjourné, se dirige vers le parking réservé aux membres du personnel de cet établissement, brise la vitre d'un véhicule à l'aide d'un tournevis qu'elle portait sur elle, s'empare d'un marteau qui se trouvait dans l'habitacle et porte méthodiquement des coups à la carrosserie.

La déchéance sanctionnant le sinistre intentionnel trouve sa cause dans l'intention de causer le sinistre: elle est donc nécessairement antérieure au sinistre lui-même. Pareille exception est opposable à la victime dans une assurance de la responsabilité non légalement obligatoire telle que l'assurance « responsabilité civile vie privée ».

COUR D'APPEL DE MONS — 16 JANVIER 2007

9^e ch. — Siég.: Mme Castin (prés.), MM. Rodelet et Fagnart (cons. suppl.); Plaid.: MM^{es} Bernard *loco* Tassin et Baudour. — En cause: s.a. ING Insurance c. D.

Antécédents.

Les faits.

Le 5 mai 2001, Jacques D. avait laissé son véhicule en stationnement sur le parking de son employeur, le centre psychiatrique Saint-Bernard à Manage;

Pascal X se présente ce jour-là au centre psychiatrique Saint-Bernard, souhaitant y être hospitalisé; en raison d'un refus d'hospitalisation, Pascal X, « noir de colère », selon sa propre expression, s'est rendu sur le parking réservé aux membres du personnel. Il s'est saisi d'un tournevis qu'il avait sur



lui et a brisé la vitre arrière de la voiture Ford de Jacques D.; il s'est emparé d'un marteau qui se trouvait à l'intérieur de la voiture et a commencé à donner des coups dans la carrosserie et dans les vitres du véhicule;

La procédure de première instance.

A la requête de Jacques D., une assignation en dommages et intérêts a été signifiée à Pascal X, à son assureur en responsabilité civile familiale (devenu ING Insurance) et à M^e Demanche, administrateur provisoire de Pascal X;

Pascal X étant décédé en cours d'instance, Jacques D. s'est désisté de l'instance mue contre X et contre M^e Demanche;

Par un jugement du 18 mars 2004, le tribunal de première instance de Charleroi a donné acte à Jacques D. de ses désistements d'action, et avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de l'action dirigée contre l'assureur, ordonne la réouverture des débats pour permettre :

— au demandeur, de produire les autres dossiers répressifs cités dans l'information répressive dont il dispose et de s'expliquer, documents à l'appui, sur la différence entre les montants de sa demande et les pièces produites;

— à la défenderesse, d'établir les conditions dans lesquelles elle est venue aux droits et obligations de l'assureur initial (La Patriotique);

Par un jugement du 21 octobre 2004, actuellement frappé d'appel, le tribunal de première instance de Charleroi décide que l'appelante doit supporter les conséquences du sinistre du 5 mai 2001, au motif qu'il n'est pas établi à suffisance qu'il s'agirait d'un sinistre intentionnel;

Le jugement décide que la cause n'est pas en état en ce qui concerne l'évaluation du préjudice;

La procédure d'appel

Dans ses conclusions déposées devant la cour, la s.a. ING Insurance demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de dire la demande originaire non fondée;

Dans ses conclusions régulièrement déposées, Jacques D. demande à la cour de dire l'appel non fondé et, formant un appel incident, demande à la cour de statuer sur le dommage évalué à la somme de 4.696,34 EUR, à augmenter des intérêts compensatoires depuis le 5 mai 2001;

A titre subsidiaire, Jacques D. demande à la cour de l'autoriser à rapporter la preuve par témoins de l'état d'esprit du sieur X au moment des faits:

II. — Thèses des parties.

Thèse de l'appelante.

La s.a. ING Insurance fonde son argumentation sur l'article 15, 3°, des conditions générales du contrat d'assurance, dont le texte précise que sont exclus de la garantie « les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle d'un assuré qui a occasionné un sinistre intentionnellement ». Cette disposition est conforme à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres;

Suivant l'appelante, le sinistre intentionnel est une cause d'exclusion et non une cause de déchéance, de sorte que la charge de la preuve du caractère non intentionnel du fait commis par le sieur X, et donc son inclusion dans la garantie d'assurance, incombe à l'intimé:

La s.a. ING Insurance reproche au jugement entrepris d'avoir inversé la charge de la preuve en énonçant qu'« il découle de ce qui précède qu'en l'espèce, le caractère volontaire des faits n'apparaît pas établi à suffisance, en manière telle que la cause d'exclusion invoquée par la défenderesse (ING Insurance) ne peut trouver application »;

Selon l'appelante, le caractère intentionnel des faits ressort à suffisance du dossier répressif. En revanche, la démence de Pascal X ne serait pas établie. Le rapport du docteur Charles, établi dans un contexte pénal, ne lie pas le juge. Le fait que Pascal X ait séjourné, à plusieurs reprises, à l'Institut Saint-Bernard, n'établit pas non plus que, le jour des faits, il se serait trouvé en état de démence:

La demande d'enquête par témoins, formulée par l'intimé, ne peut être admise, car elle tend à faire trancher la question médicale et juridique de la démence par des témoins, au surplus quelque cinq années après les faits:

Selon l'appelante, l'état de démence n'exclut pas nécessairement l'intention ou la volonté de commettre un acte. L'appelante



relève que selon l'intimé, « même en état dément, une personne peut avoir l'intention de tuer une autre personne, en raison de griefs particuliers à l'égard de la victime »;

L'appelante en déduit qu'elle est fondée à décliner sa couverture d'assurance;

Thèse de l'intimé.

L'intimé rappelle qu'il n'y a aucun doute sur le fait que Pascal X a bien endommagé le véhicule de l'intimé; l'article 1386bis du Code civil veut que l'intimé soit indemnisé pour le dommage qu'il a subi;

L'intimé expose ensuite que Pascal X était en état de démence au moment des faits, démence qui serait attestée par le rapport du docteur Charles, qui a été désigné par le parquet dans le cadre du dossier répressif;

L'intimé considère que l'appelante ne peut se prévaloir de l'article 15, 3°, des conditions générales de la police d'assurance, qui exclut de la garantie « les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle d'un assuré qui a occasionné un sinistre intentionnellement », au motif que le sieur D. se trouvait plongé dans une véritable crise de démence et n'a donc pas occasionné intentionnellement le sinistre:

L'intimé précise encore que même s'il y avait un fait intentionnel, la déchéance en résultant serait inopposable à la personne lésée, en vertu de l'article 87 de la loi du 25 juin 1992;

A titre infiniment subsidiaire, Jacques D. demande d'être autorisé à pouvoir rapporter la preuve, par l'audition de témoins, de l'état d'esprit du sieur X. au moment des faits;

III. — Examen de l'appel principal.

Le sinistre intentionnel.

L'article 15, 3°, des conditions générales d'assurance, invoqué par l'appelante, fait une application contractuelle de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres;

Au sens de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992, un sinistre a été causé intentionnellement lorsque l'assuré a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible; il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit (Cass., 12 avril 2002, Pas., 2002, I, 883; J.L.M.B., 2002,

1218; R.D.C., 2005, 847; Cass., 5 décembre 2000, Bull. ass., 2001, 256, note M. Houben: R.G.A.R., 2002. n^o 13477);

La charge de la preuve.

L'article 8 de la loi du 25 juin 1992 organise par un régime d'exclusion, mais sanctionne par la déchéance de la garantie, « quiconque a causé intentionnellement le sinistre »;

Il en résulte là que l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, a la charge de prouver que l'assuré a commis le fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance (Cass., 2 avril 2004, Pas., 2004, I, 567, conclusions X. de Riemaecker; J.L.M.B., 2004, 1237; R.D.C., 2005, 854; Cass., 18 janvier 2002, Pas., 2002, I, 201, conclusions Henkes; J.T., 2002, p. 322; R.G.A.R., 2003, n^o 13659);

L'appelante ne peut faire valoir que l'article 15 des conditions générales du contrat d'assurance place le sinistre intentionnel conventionnellement dans les causes d'exclusion, et non dans les cas de déchéance; en raison du caractère impératif de la loi du 25 juin 1992, il n'est pas permis d'instituer conventionnellement un régime d'exclusion, alors que la loi sanctionne par la déchéance de la garantie celui qui a causé intentionnellement le sinistre (M. Fontaine, Droit des assurances, Larcier, 2006, no 362);

Il incombe dès lors à la s.a. ING Insurance d'établir que son assuré, Pascal X, a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé à l'intimé un dommage raisonnablement prévisible;

L'administration de la preuve.

Il ressort du dossier répressif que Pascal X, animé d'une grande frustration, s'est rendu délibérément dans le parking où se trouvaient les voitures des travailleurs, et a volontairement et sciemment pris un tournevis d'abord, et un marteau ensuite, pour dégrader le véhicule appartenant à Jacques D.; il a donc volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible:

Pour contester le caractère intentionnel des dégâts, Jacques D. invoque, d'une part, l'état de démence général de Pascal X et, d'autre part, la circonstance qu'au moment



des faits, Pascal X trouvait dans une véritable crise de démence, et n'a donc pas pu intentionnellement causer le sinistre:

Le premier argument implique que l'on examine en fait si Pascal X était généralement en état de démence, et que l'on détermine si cet état est de nature à supprimer la possibilité de tout acte intentionnel;

Le second argument implique que l'on vérifie en fait si le 5 mai 2001 Pascal X avait perdu l'esprit au point de ne plus pouvoir agir volontairement et sciemment;

a) L'état général de déséquilibre mental de Pascal X.

Les pièces du dossier permettent de penser que Pascal X souffrait de troubles psychiatriques; il n'est pas contesté semble-t-il qu'il avait déjà séjourné régulièrement au centre psychiatrique Saint-Bernard; il s'était vu désigner un administrateur provisoire en raison de son incapacité de gérer ses biens; il serait décédé en cours d'instance en raison, semble-t-il, d'un suicide; le rapport du docteur Charles, établi quelques mois après les faits, conclut que Pascal X « se trouvait, de par une affection psychiatrique, dans un état grave de déséquilibre mental, le rendant incapable du contrôle de ses actions. Il se trouve encore actuellement dans cet étal »:

On ne peut toutefois déduire de la démence dont souffrait Pascal X qu'il était incapable d'avoir volontairement et sciemment un comportement causant à autrui un dommage;

Une jurisprudence bien établie souligne que l'état de démence n'exclut pas nécessairement l'intention ou la volonté de commettre un acte;

- « Si, chez un dément, cette intention et cette volonté ne sont pas libres, elles peuvent néanmoins s'être formées dans son esprit, avoir déterminé son acte et être décelées par les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli; le dément peut, en conséquence, être reconnu l'auteur d'un fait qualifié de meurtre et interné de ce chef » (Cass., 10 décembre 1941, *Pas.*, 1941, I, 447);
- « L'état grave de déséquilibre mental dans lequel se trouvait le locataire au moment des faits n'a pour effet que de supprimer l'imputabilité (...) mais non de dénaturer les actes commis en actes non intentionnels »

(Bruxelles, 24 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n^o 13122);

Par un arrêt du 8 juin 1998 (*J.L.M.B.*, 1998, 1558), la cour d'appel de Bruxelles a reproduit textuellement la formule adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt déjà cité du 10 décembre 1941;

« La circonstance que l'expert désigné par le juge d'instruction ait conclu que le sieur X était au moment des faits mis à sa charge et au moment de l'examen dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes (...), n'a pas pour conséquence qu'il puisse en être déduit nécessairement qu'il n'existe point d'intention dans son chef. En effet, l'état de déséquilibre mental existant au moment des faits n'a pour effet que de supprimer l'imputabilité, mais il ne peut aboutir à dénaturer l'acte. Si l'intention et la volonté ne sont pas issues du libre arbitre dans le cas d'un dément, elles peuvent néanmoins être formées dans son esprit, avoir déterminé son acte et être décelées par les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli » (Comm. Charleroi, 30 janvier 2002, inédit, R.G. nº A/98/02984);

Cette analyse est partagée par une doctrine unanime (P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgisch verzekeringsrecht*, 3^e éd., 2002, n^o 99; J.-L. Fagnart, « Droit privé des assurances terrestres », *in Traité pratique de droit commercial*, sous la dir. de C. Jassogne, Kluwer, 1998, n^o 115; M. Fontaine, *Droit des assurances*, Larcier, 2006, p. 254, note 467; L. Schuermans, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Intersientia, 2001, n^o 722);

La cour en déduit que la démence de Pascal X n'a pas nécessairement pour conséquence de faire obstacle au caractère intentionnel de son acte.

b) L'étal de Pascal X le jour du sinistre.

Il convient dès lors d'examiner si, en fait, dans les circonstances de l'espèce, Pascal X était atteint d'un trouble tel qu'il était incapable d'avoir volontairement et sciemment un comportement déterminé;

Il n'est pas douteux que Pascal X présentait des troubles psychiques;

Dans sa déclaration recueillie le 2 juillet 2001 par les autorités de police, Pascal X expose qu'il était en colère parce qu'on avait refusé de l'hospitaliser; il s'orientait



manifestement très bien dans l'espace; sa colère ne l'a pas conduit à l'église ou chez le fleuriste; il déclare qu'il s'est « rendu sur le parking réservé aux membres du personnel », dans le but de satisfaire sa vengeance;

Après avoir utilisé un tournevis pour briser la vitre arrière de la voiture de Jacques D., il s'est emparé d'un marteau et a volontairement donné des coups dans la carrosserie de la voiture et dans les vitres de celle-ci; contrairement à ce qu'affirme l'expert Charles, qui écrit que Pascal X avait perdu le contrôle de ses actions, le dossier fait apparaître que Pascal X contrôlait parfaitement le marteau qu'il manipulait; il n'a frappé ni sur son genou, ni dans les arbres: il a méthodiquement martelé la carrosserie du véhicule Ford de l'intimé; à aucun moment, il n'a déclaré que les coups de marteau auraient été donnés involontairement, par maladresse ou par inadvertance;

Le caractère volontaire et conscient de ce comportement est encore attesté par la suite des déclarations de Pascal X; entendant qu'il lui est reproché d'avoir volontairement dégradé la voiture de Jacques D. et d'avoir ensuite lancé le marteau en direction des infirmiers, et d'avoir ainsi dégradé volontairement le double vitrage des WC à l'intérieur des bâtiments, Pascal X reconnaît qu'il s'est servi du marteau pour dégrader le véhicule, mais conteste avoir voulu briser le double vitrage des WC; il affirme qu'il s'est simplement défait du marteau « en le lancant au loin », ce qui démontre qu'il fait très clairement la distinction entre l'acte volontaire et celui qui ne l'est pas;

L'intimé fait valoir vainement que « pour que l'acte soit intentionnel, il faudrait que le sieur D. ait ressenti une véritable animosité à l'égard du concluant ou ait eu véritablement l'intention de dégrader un véhicule »;

L'allégation est inexacte; d'une part, la circonstance que l'auteur d'un acte n'ait pas souhaité le dommage qu'il a causé, sa nature ou son ampleur, ne change rien au caractère intentionnel de l'acte (Cass., 5 décembre 2000, déjà cité); d'autre part, Pascal X avait véritablement l'intention de dégrader le véhicule, car c'est intentionnellement qu'il a frappé avec un marteau sur ce véhicule;

C'est tout aussi vainement que l'intimé se prévaut du rapport du docteur Charles qui considère que « la dynamique du comportement de l'inculpé est sous-tendue par un fonctionnement psychotique, impulsif, aggravé par des consommations parfois abusives d'alcool »:

En effet, aucun élément du dossier n'établit que le « fonctionnement psychotique » qui. selon le docteur Charles, sous-tendrait la dynamique du comportement de Pascal X, aurait empêché celui-ci d'avoir volontairement et sciemment un comportement déterminé:

Les pulsions, comme les sentiments, les humeurs ou le raisonnement, peuvent contribuer à former la volonté, mais un individu agit volontairement et sciemment lorsqu'il adopte un comportement conforme à sa propre volonté, quels que soient les éléments qui aient déterminé celle-ci;

En donnant volontairement des coups de marteau sur la carrosserie de la voiture de l'intimé, Pascal X a usé de la liberté physique qui est la sienne: la circonstance que des pulsions de frustration et de colère aient conduit sa volonté à vouloir dégrader le bien d'autrui n'a pas pour effet de supprimer le caractère volontaire et conscient de l'acte accompli;

En raison du caractère intentionnel du sinistre, l'appelante ne peut accorder sa garantie d'assurance:

La demande d'enquête par témoins.

En vertu de l'article 915 du Code judiciaire, le juge peut autoriser une preuve par témoins, lorsque celle-ci a pour objet « un fait précis et pertinent »; l'intimé demande l'autorisation de prouver par témoins le fait suivant:

« Depuis de nombreuses années jusqu'à son décès, et en ce compris le 5 mai 2001, jour des faits, M. X souffrait de démence, de telle manière qu'il perdait régulièrement le contrôle de ses actes et n'agissait pas volontairement, en ayant conscience de la portée de ses actes. Le 5 mai 2001, M. X., a agi sans intention de commettre une faute, sans avoir conscience de commettre une faute, sans avoir le contrôle de ses actes, mais dans le cadre d'une crise de démence »:

La première phrase ne concerne pas un fait précis au sens de l'article 915 du Code judi-



La seconde phrase concerne un fait précis, mais la demande d'enquête n'est pas pertinente; en effet, les témoins peuvent dire ce que M. X a fait ou n'a pas fait le 5 mai 2001; personne ne peut être témoin de « l'intention » ou de « la conscience » d'une autre personne;

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête;

L'opposabilité de la déchéance.

Le contrat d'assurance souscrit par Pascal X. auprès de la s.a. ING Insurance est un contrat d'assurance de la responsabilité des faits de la vie privée; une telle assurance n'est pas légalement obligatoire;

En vertu de l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, dans les assurances de la responsabilité civile non légalement obligatoires, l'assureur peut opposer à la personne lésée notamment les déchéances trouvant leur

cause dans un fait antérieur au sinistre; la déchéance sanctionnant le sinistre intentionnel trouve sa cause dans l'intention de causer le sinistre; elle est donc nécessairement antérieure au sinistre lui-même:

La déchéance est donc en l'espèce opposable à Jacques D.

.

Par ces motifs:

La cour,

Dit l'appel principal recevable et fondé;

Met à néant le jugement déféré et réformant,

Dit la demande originaire non fondée;

En déboute l'intimé et le condamne aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de l'appelante à 1.018,93 EUR.